



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-033**

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2025-02-18-00001 - Décision n°2025-023 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Jonzac, délivrée à ADA17 (3 pages)	Page 5
R75-2025-02-18-00002 - Décision n°2025-024 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Rochefort, délivrée à ADA17 (3 pages)	Page 9
R75-2025-02-18-00003 - Décision n°2025-025 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Bergerac, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (3 pages)	Page 13
R75-2025-02-18-00004 - Décision n°2025-026 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne d'autodialyse AURAD Langon, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (3 pages)	Page 17
R75-2025-02-18-00005 - Décision n°2025-027 du 18 février 2025 portant refus d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Langon, demandée par le CA3D (3 pages)	Page 21
R75-2025-02-18-00006 - Décision n°2025-028 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac (3 pages)	Page 25
R75-2025-02-18-00010 - Décision n°2025-029 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le de l'antenne d'autodialyse AURAD Villeneuve, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine (3 pages)	Page 29
R75-2025-02-18-00011 - Décision n°2025-030 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier de Saint-Palais (3 pages)	Page 33

R75-2025-02-18-00012 - Décision n°2025-031 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, saisonnier et non saisonnier sur le site du centre de dialyse du Béarn, délivrée à la SAS NéphroCare Béarn (3 pages)	Page 37
R75-2025-02-18-00013 - Décision n°2025-032 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, saisonnier et non saisonnier, sur le site de l'antenne d'autodialyse NephroCare Pau Navarre, délivrée à la SAS NephroCare Bearn (3 pages)	Page 41
R75-2025-02-11-00005 - Arrêté n° PH 10/25 du 11 février 2025 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie BELLEVUE 87000 LIMOGES (3 pages)	Page 45
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE	
R75-2025-01-14-00014 - Arrêté composition CPP SOOM III janvier 2025 (3 pages)	Page 49
R75-2025-01-13-00030 - Arrêté d'agrément UDAF 40 (1 page)	Page 53
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB	
R75-2025-02-14-00002 - Arrêté n° OXY 02/2025 du 14 février 2025 portant autorisation de dispensation d'oxygène médical à domicile "délocalisation de la zone de stockage des obus gazeux" BASTIDE LE CONFORT MEDICAL 28 avenue des mondaults 33270 FLOIRAC (2 pages)	Page 55
R75-2025-02-10-00004 - Arrêté PH11 du 10 février 2025 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie NAFARROA à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220) (2 pages)	Page 58
R75-2025-02-10-00003 - Arrêté PH12 du 10 février 2025 portant modification de l'adresse postale de la Pharmacie de CERONS à CERONS (33720) (2 pages)	Page 61
R75-2025-02-06-00005 - Arrêté PUI 07 du 6 février 2025 autorisant l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 64
R75-2025-02-06-00004 - Arrêté PUI 16 du 6 février 2025 autorisant le CTMR Saint-Augustin à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (3 pages)	Page 68
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA	
R75-2025-02-18-00018 - Arrêté du 18 février 2025 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 72
R75-2025-02-18-00007 - Dec n° 2025-056 Cancer CLi de la Marche (3 pages)	Page 76
R75-2025-02-18-00008 - Dec n° 2025-057 Cancer CH Guéret (3 pages)	Page 80
R75-2025-02-18-00009 - Dec n° 2025-058 Cancer CMN Ste-Feyre (3 pages)	Page 84
R75-2025-02-18-00015 - Dec n° 2025-066 Cancer CLI Bel Air (3 pages)	Page 88

R75-2025-02-18-00016 - Dec n° 2025-074 Cancer HP St-Martin (3 pages)	Page 92
R75-2025-02-18-00017 - Dec n° 2025-084 Cancer Hop sub Bouscat (3 pages)	Page 96
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI	
R75-2025-02-17-00008 - DINA-décision 2025-01-délégation signature droit de transaction - 1er mars 2025 (1 page)	Page 100
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION	
R75-2025-02-17-00009 - Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer (4 pages)	Page 102
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA	
R75-2025-01-10-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Alexandre (23) (2 pages)	Page 107
R75-2025-01-10-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Stephane (23) (2 pages)	Page 110
R75-2025-01-30-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLON Gilbert (23) (2 pages)	Page 113
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-02-07-00001 - 20250207 decision subdelegation administration generale (6 pages)	Page 116
R75-2025-02-04-00015 - decision 4 février 2025 désignant l'architecte des bâtiments de France, Vivien Chazelle, conservateur MH Etat (2 pages)	Page 123
R75-2025-02-04-00014 - decision ABF conservateur MH Etat Sandu Hangan 04 02 25 (2 pages)	Page 126
DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC	
R75-2025-02-18-00014 - Arrêté portant composition du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle Aquitaine (6 pages)	Page 129
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2025-01-21-00005 - Arrêté du 21 janvier 2025 portant agrément du groupement de prévention de la Charente (2 pages)	Page 136

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00001

Décision n°2025-023 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de Jonzac, délivrée à ADA17

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-023
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988),
sur le site de ADA 17 : UNITE DE JONZAC (170026033)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ADA 17 : UNITE DE JONZAC (170026033) sis 7 AVENUE DE CHANZY 17500 JONZAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ADA 17 : UNITE DE JONZAC (170026033) sis 7 AVENUE DE CHANZY 17500 JONZAC, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00002

Décision n°2025-024 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Rochefort, délivrée à ADA17

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-024
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988),
sur le site de ADA 17 : UNITE DE ROCHEFORT (170802656)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ADA 17 : UNITE DE ROCHEFORT (170802656) sis 1 AVENUE DE BELIGON 17300 ROCHEFORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par ADA - ASSOC DEVELOP AUTODIALYSE 17 (170000988) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ADA 17 : UNITE DE ROCHEFORT (170802656) sis 1 AVENUE DE BELIGON 17300 ROCHEFORT, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00003

Décision n°2025-025 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : dialyse à domicile par dialyse péritonéale et dialyse à domicile par hémodialyse, sur le site de l'antenne d'autodialyse de Bergerac, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-025
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266),
sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BERGERAC (240002691)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BERGERAC (240002691) sis VOIE GUTENBERG 24100 BERGERAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

- **VU** la demande présentée par le représentant légal de l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine 2 allée des Demoiselles, CS 20023, 33171 Gradignan cedex, en vue de modifier son autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon les modalités : hémodialyse à domicile et dialyse péritonéale à domicile,

Considérant que l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine dispose d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :

- Hémodialyse en unité d'autodialyse simple,
- Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée,
- Hémodialyse en unité de dialys médicalisée,
- Hémodialyse à domicile,
- Dialyse péritonéale à domicile,

Considérant que, s'agissant de l'hémodialyse à domicile et de la dialyse péritonéale à domicile, l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine prend en charge des patients du département de Dordogne,

Considérant que ces activités d'hémodialyse à domicile et de dialyse péritonéale à domicile sont toutes rattachées au numéro FINESS établissement du siège, situé en Gironde,

Considérant que dans cette configuration, l'association Maison du Rein-AURAD Aquitaine n'est pas identifiée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé (SRS) pour les départements hors Gironde,

Considérant que la demande vise à une régularisation administrative des activités sus mentionnées, au regard de la réglementation des autorisations sanitaires, et à la reconnaissance de la qualité de la prise en charge par l'association de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, notamment à domicile,

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant qu'il s'agit de corriger une imprécision d'ordre administratif, sans que cette correction influe sur l'organisation existante des prises en charge,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BERGERAC (240002691) sis VOIE GUTENBERG 24100 BERGERAC, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Dialyse à domicile par dialyse péritonéale
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Dialyse à domicile par hémodialyse

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV, 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00004

Décision n°2025-026 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de l'antenne d'autodialyse AURAD Langon, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-026
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266),
sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON (330007667)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON (330007667) sis RUE LANGEVIN 33210 LANGON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant cependant que les OQOS prévoient une implantation disponible pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité ; hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,

Considérant que la demande de la Maison du Rein AURAD Aquitaine doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur ce territoire, sur la commune de Langon, déposée par le Centre Aquitain de Dialyse à Domicile (CA3D),

Considérant que l'UDM sera implantée sur le site du centre hospitalier de Langon avec une date de mise en œuvre prévue au plus tard en 2027,

Considérant que les conventions transmises et actualisées démontrent une dynamique entre la Maison du Rein AURAD-Aquitaine, le centre hospitalier universitaire de Bordeaux et le centre hospitalier de Langon,

Considérant que l'établissement prévoit 12 postes pour une activité calibrée à 8 au regard des besoins identifiés,

Considérant que la Maison du Rein AURAD Aquitaine paraît dès lors plus à même de respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement,

Considérant qu'au vu des OQOS de la zone territoriale de proximité de la Gironde, seule une demande d'autorisation pour exercer la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée peut être acceptée, et que la demande de la Maison du Rein AURAD Aquitaine doit être priorisée ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON (330007667) sis RUE LANGEVIN 33210 LANGON, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00005

Décision n°2025-027 du 18 février 2025 portant refus d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le site de Langon, demandée par le CA3D

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-027

**Portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
par CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE- CA3D (330007386),
sur le site de UDM CA3D LANGON (structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE- CA3D (330007386), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de UDM CA3D LANGON (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine sis 33210 Langon ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

- **Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;
- **Considérant** cependant que les OQOS prévoient une implantation disponible pour l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité ; hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM), dans la zone territoriale de proximité de la Gironde,
- **Considérant** que la demande du Centre Aquitain de Dialyse à Domicile (CA3D) doit être examinée en même temps qu'une autre demande concurrente visant à exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur ce territoire, sur la commune de Langon, déposée par la Maison du Rein AURAD Aquitaine,
- **Considérant** que le dossier déposé par le CA3D, ne mentionne pas l'emplacement du local où sera exercée la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, ce qui ne garantit pas à l'UDM d'être adossée à un service d'urgence,
- **Considérant** que d'après le plan fourni, le local ne prévoit qu'un poste d'isolement pour 12 postes installés, au lieu d'un poste minimum par tranches de 6 postes installés conformément à l'article D6124-75 du code de la santé publique,
- **Considérant** que la convention avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux telle que transmise n'est pas signée ; que la convention avec le centre hospitalier de Langon date de 2004 et ne fait donc pas apparaître le fonctionnement avec l'UDM,
- **Considérant** dès lors, que la demande n'est pas conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE AQUITAIN DIALYSE DOMICILE- CA3D (330007386) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site UDM CA3D LANGON (Structure sans numéro FINESS) - Nouvelle-Aquitaine sis 33210 langon, **est refusée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00006

Décision n°2025-028 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur le site de l'hôpital Saint-Esprit, délivrée au centre hospitalier Agen-Nérac

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-028
portant autorisation d'exercer l'activité de soins
de Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171),
sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171), visant à obtenir l'autorisation de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00010

Décision n°2025-029 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon la modalité : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, sur le de l'antenne d'autodialyse AURAD Villeneuve, délivrée à la Maison du Rein AURAD-Aquitaine

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-029
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266),
sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE (470013558)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ANTENNE AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE (470013558) sis 266 RUE PAUL LANGEVIN 47300 VILLENEUVE SUR LOT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MAISON DU REIN AURAD-AQUITAINE (330000266) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins du « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ANTENNE AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE (470013558) sis 266 RUE PAUL LANGEVIN 47300 VILLENEUVE SUR LOT, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00011

Décision n°2025-030 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, délivrée au centre hospitalier de Saint-Palais

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-030
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646) sis AVENUE FREDERIC DE SAINT-JAYME 64120 SAINT PALAIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017638) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-PALAIS (640017646) sis AVENUE FREDERIC DE SAINT-JAYME 64120 SAINT PALAIS, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée / Non saisonnier
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00012

Décision n°2025-031 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité d'autodialyse assistée, saisonnier et non saisonnier sur le site du centre de dialyse du Béarn, délivrée à la SAS NéphroCare Béarn

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-031
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612),
sur le site de NEPHROCARE BEARN-CTRE DIALYSE DU BEARN (640781332)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de NEPHROCARE BEARN-CTRE DIALYSE DU BEARN (640781332) sis 6 RUE DU VILLAGE 64320 ARESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site NEPHROCARE BEARN-CTRE DIALYSE DU BEARN (640781332) sis 6 RUE DU VILLAGE 64320 ARESSY, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée / Non saisonnier
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité d'autodialyse assistée / Saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


SAMUEL PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00013

Décision n°2025-032 du 18 février 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée, saisonnier et non saisonnier, sur le site de l'antenne d'autodialyse NephroCare Pau Navarre, délivrée à la SAS NephroCare Bearn

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-032
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale
par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612),
sur le site de ANT AUTODIALYSE NEPHROCARE-PAU NAVARRE (640017679)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale », sur le site de ANT AUTODIALYSE NEPHROCARE-PAU NAVARRE (640017679) sis 8 BD HAUTERIVE 64000 PAU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS NEPHROCARE BEARN (640017612) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » sur le site ANT AUTODIALYSE NEPHROCARE-PAU NAVARRE (640017679) sis 8 BD HAUTERIVE 64000 PAU, **est acceptée** pour :

- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Non saisonnier
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale / Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée / Saisonnier

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00005

Arrêté n° PH 10/25 du 11 février 2025 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie BELLEVUE 87000 LIMOGES

Arrêté n° PH 10/2025 du 11 février 2025

**Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
SELARL Pharmacie BELLEVUE
87000 LIMOGES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la licence n° 221 délivrée le 24 juin 1976 par le Préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** la demande présentée par Madame Anne DILHAN du cabinet D6D2 agissant pour le compte de Madame Cécile VALADOUX, gérante de la SELARL "pharmacie BELLEVUE" sise 91, rue Pierre et Marie Curie à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 17 octobre 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 77, rue Charles Legendre dans la même commune ;
- VU** l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2024 ;

.../...

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 17 décembre 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 19 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectuera au sein de la même commune, dont la population municipale s'établit à 129 754 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par 56 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'il aura lieu à 850 m environ de l'emplacement d'origine dans la zone IRIS "Révolution", au sein du même quartier, délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et nord-est par le boulevard Bel Air, à l'ouest par l'avenue Martin King, au sud par les frontières avec la commune d'ISLE et à l'est par la voie ferrée longeant la N141 au bord de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'officine desservie par les transports en commun disposera de locaux visibles et parfaitement accessibles avec des aménagements piétonniers et des emplacements de stationnement à proximité ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 février 2025 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Anne DILHAN du cabinet D6D2 agissant pour le compte de Madame Cécile VALADOUX, gérante de la SELARL "pharmacie BELLEVUE" sise 91, rue Pierre et Marie Curie à LIMOGES (87000) dont le dossier a été déclaré complet le 17 octobre 2024 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie vers le 77, rue Charles Legendre dans la même commune et au sein du même quartier est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **87#001039** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

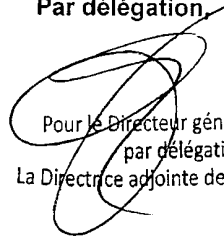
Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**



Pour le Directeur général de l'ARS
par délégation,
La Directrice adjointe de l'officine

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-14-00014

Arrêté composition CPP SOOM III janvier 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 14 janvier 2025 modifiant
l'arrêté du 30 mai 2024
relatif à la composition du comité de
protection des personnes « Sud-Ouest et
Outre-Mer III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 et suivants ainsi que les articles R. 1123-1 et suivants;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JOFR n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III », « Sud-Ouest et Outre-mer IV », et « Ouest III » ;

Vu la décision du 26 mars 2024 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mars 2024 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés en tant que membre du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-mer III » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - dont au moins quatre médecins :
 - M. Didier LACOMBE
 - M. Didier GRUSON
 - M. Driss BERDAI
 - Mme Shérazade KINOUBI
 - et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - M. Vincent BOUTELOUP
 - M. Éric FRISON

- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Mme Christèle BLANC-BISSON
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Mme Marie-Claude SAUX
 - M. Xavier LAFARGE
 - Mme Felasoa PARAINA
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Mme Marie-Chantal DUBOIS
 - Mme Christiane MILLIEN
 - Mme Alice PELLICHERO

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions éthiques :
 - M. Thibaud HAASER
 - M. Julien PATOUX
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Mme Yolande LIGUEX-MORETTI
 - Mme Eva TOUSSAINT
 - M. William DUVERNOY GALAND
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - M. Philippe ROGER
 - Mme Joanna SOBCZYNSKI
 - Mme Anne LANCIEN
 - M. Jean-Pierre DUPRAT
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - M. Serge ARNOULET
 - M. Michel PERDRISSET
 - M. Michel TOURY

Article 2 : Lors de la séance d'installation, les membres du CPP désignent une personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7.

Article 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

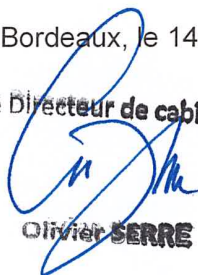
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'arrêté de nomination 20 avril 2023 est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 14/01/2025

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-13-00030

Arrêté d'agrément UDAF 40



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 13 janvier 2025 portant
agrément régional Nouvelle Aquitaine
des associations et unions
d'associations représentant les
usagers dans les instances
hospitalières ou de santé publique**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité,

Vu les avis de la commission nationale d'agrément réunie le 26 novembre 2024,


ARRETE

Article 1^{er} : Est accordé pour 5 ans à compter du 13 janvier 2025 l'agrément au niveau régional de l'association :

« UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES 40 »

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2025


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-14-00002

Arrêté n° OXY 02/2025 du 14 février 2025 portant
autorisation de dispensation d'oxygène médical à
domicile "délocalisation de la zone de stockage des
obus gazeux"

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL

28 avenue des mondaults

33270 FLOIRAC

Arrêté n° OXY 02/2025 du 14 février 2025

portant autorisation de dispensation d'oxygène médical
à domicile

« Délocalisation de la zone de stockage des obus
gazeux »

BASTIDE LE CONFORT MEDICAL
28 avenue des mondaults
33270 FLOIRAC

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2025-003 ;

CONSIDERANT la demande de la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL en date du 6 septembre 2024 réceptionnée à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 6 septembre 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de délocalisation de la zone de stockage des obus gazeux ;

CONSIDERANT le rapport initial d'instruction en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDERANT l'avis de la section D en date du 28 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les pièces complémentaires réceptionnées à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 10 février 2025 ;

CONSIDERANT la conclusion définitive établie le 10 février 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation présentée par la société BASTIDE LE CONFORT MEDICAL dont le siège social est situé à NIMES (30942), dont le numéro FINESS EJ est le 30 001 771 2, en vue d'obtenir la délocalisation de la zone de stockage des obus gazeux sur le site sis 28 avenue des Mondaults à FLOIRAC (33270) est acceptée.

L'aire géographique suivante reste inchangée, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de FLOIRAC, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- Région Nouvelle-Aquitaine : Charentes (16), Charentes Maritimes (17), Corrèze (19), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 3 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de la Santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00004

Arrêté PH11 du 10 février 2025 portant modification
de l'adresse postale de la Pharmacie NAFARROA à
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220)

Arrêté n° PH11 du 10 février 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie NAFARROA
64220 SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 64#000450 délivrée par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 3 décembre 1998 ;
- VU** la demande du 29 janvier 2025 de Madame Stéphanie FOURNIER, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie NAFARROA » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de son officine dorénavant située 2 chemin de Salicarte, Zalikarteko Bidea 2 à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220) le 10 septembre 2024 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie NAFARROA ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 2 chemin de Salicarte, Zalikarteko Bidea 2 à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 3 décembre 1998 est modifiée comme suit : « Madame Stéphanie FOURNIER, pharmacien titulaire de l'officine « Pharmacie NAFARROA » est autorisée à exploiter son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 2 chemin de Salicarte, Zalikarteko Bidea 2 à SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT (64220) ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-10-00003

Arrêté PH12 du 10 février 2025 portant modification
de l'adresse postale de la Pharmacie de CERONS à
CERONS (33720)

Arrêté n° PH12 du 10 février 2025

Portant modification de l'adresse d'une officine
de pharmacie :
Pharmacie de Cérons
33720 CERONS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R. 5125-11 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, de transfert, de regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2025 publiée au recueil des actes administratifs le 6 janvier 2025 (N°75-2025-003) ;
- VU** la licence n° 33#000973 délivrée par la préfecture de la Gironde en date du 4 mars 2005 ;
- VU** la demande du 29 janvier 2025 de Madame Nathalie YUNG et Monsieur Nicolas THURIN, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie de Cérons » informant l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine de la modification de l'adresse postale de leur officine dorénavant située 971 route des Grands Vins à CERONS (33720) ;

CONSIDERANT le certificat de numérotage établi par la Mairie de CERONS (33720) le 3 janvier 2025 attestant de la nouvelle adresse de la Pharmacie de Cérons ;

CONSIDERANT que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais : 971 route des Grands Vins à CERONS (33720) ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de la licence délivrée le 4 mars 2005 est modifiée comme suit : « Madame Nathalie YUNG et Monsieur Nicolas THURIN, pharmaciens titulaires de l'officine « Pharmacie de Cérons » sont autorisés à exploiter leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : 971 route des Grands Vins à CERONS (33720) ;

.../...

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-06-00005

Arrêté PUI 07 du 6 février 2025 autorisant l'EHPAD
Les Balcons de Tivoli à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur

Arrêté n° PUI 07/2025 du 6 février 2025

Autorisant
l'EHPAD Les Balcons de Tivoli
Sis 132-148 avenue Victor Hugo
33110 LE BOUSCAT

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 14 septembre 1976 autorisant la directrice des hospices civils du Bouscat à créer une PUI au sein de son établissement sis 148 avenue de Tivoli à LE BOUSCAT ;
- VU** la décision du 4 juillet 1997 autorisant le directeur de la maison de retraite Tivoli à transférer la PUI de son établissement de son lieu actuel sis 148 avenue de Tivoli à LE BOUSCAT, au rez-de-chaussée du bâtiment à la même adresse ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-003) ;

.../...

- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphane PICHON, Directeur de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli, réceptionnée le 24 octobre 2024 et déclarée complète le 24 octobre 2024 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de la PUI de son établissement ainsi l'autorisation d'aménagement de la PUI dans de nouveaux locaux situés au sein même de son établissement ;
- VU** le rapport d'enquête du 29 novembre 2024 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site le 25 novembre 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 6 janvier 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable émis le 19 décembre 2024 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 14 janvier 2025 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'EHPAD Les Balcons de Tivoli est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 148 avenue Victor Hugo à LE BOUSCAT (33310) ;

A compter du 1^{er} avril 2025, l'EHPAD Les Balcons de Tivoli est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située dans de nouveaux locaux sis 132 avenue Victor Hugo à LE BOUSCAT (33310) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au rez-de-chaussée de l'établissement ;

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par lui-même ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 8 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-06-00004

Arrêté PUI 16 du 6 février 2025 autorisant le CTMR
Saint-Augustin à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur

Arrêté n° PUI 16 du 6 février 2025

**Autorisant le Centre de Traitement
des Maladies Rénales (CTMR)
Saint-Augustin**

**Sis à 106 avenue d'Arès
à BORDEAUX (33000)**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 1989 autorisant la création d'une PUI au sein du Centre d'Hémodialyse Saint-Augustin sis 106 avenue d'Arès à BORDEAUX,
- VU** l'arrêté du 21 février 2023 autorisant la PUI à poursuivre l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans ses locaux,
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs (n° R75-2025-003)

.../...

- VU** la demande présentée par le CTMR Saint-Augustin, réceptionnée le 30 septembre 2024 et déclarée complète le 31 octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'activité de la PUI ;
- VU** le rapport d'enquête du 9 janvier 2025 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur place le 18 décembre 2024 ;
- VU** les réponses apportées le 24 janvier 2025 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis favorable avec recommandations émis le 3 février 2025 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis favorable émis le 28 janvier 2025 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CTMR Saint-Augustin est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située 106 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000) ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CTMR Saint-Augustin dispose de locaux implantés sur un seul site géographique situé au 106 avenue d'Arès :

- au 1^{er} étage du CTMR – centre lourd pour la PUI, la zone de réserve pour les dispositifs médicaux et les médicaments.
- au rez-de-chaussée bas du CTMR pour les zones de réserves des dispositifs médicaux et le local de traitement d'eau et les solutés massifs.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CTMR Saint-Augustin assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- le CTMR Centre Lourd, Néphrolyse (lui-même),
- l'UDM – UAD Arès situé 14 boulevard Javal 33011 ARES,
- l'UDM – UAD Bruges situé 34 boulevard Maryse Bastié 33520 BRUGES,
- le Service domicile DP – HDD, zone desservie Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du CTMR Saint-Augustin assure les missions et activités suivantes :

➤ Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 5 demi-journées par semaine.

Article 6 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 7 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atilya RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00018

Arrêté du 18 février 2025 portant actualisation de la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté du 18 février 2025 portant actualisation
de la composition de la section psychiatrie du
comité consultatif d'allocation des
ressources de Nouvelle-Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU l'article 51 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

VU le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 22/07/2022 fixant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 06/09/2023 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 05/08/2024 actualisant la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de psychiatrie, est composée :

- De dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci, dans les conditions suivantes :

Le nombre de représentants par fédération est déterminé en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune des fédérations au sein de la région sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux ;

Au moins, un représentant de chaque fédération est un médecin.

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité.

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section psychiatrie sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section psychiatrie du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) 10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés

Titulaires	Suppléants
François-Jérôme AUBERT FHF	Michel DA CUNHA FHF
Thierry BIAIS FHF	Francis AUCHER FHF
Dr Damien HEIT FHF	Dr Stephan SOREDA FHF
Yannick MIRAGLIOTTA FHF	Richard CAMPMAS FHF
Virginie DURRUTY FHF	Léa THUILLEAUX FHF
Olivier BOUTAUD FHF	Béatrice CRAMIER FHF
Dr Olivier DREVON FHP	Dr François RIGAL FHP
Simon FLORENTIN FHP	Evelyne THOMAS-JOANNES FHP
Christophe ROUANET FEHAP	Philippe ROCHE FEHAP
Docteur Pierre CHANSEAU FEHAP	Dr Claire BOINEAU FEHAP

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

Titulaires	Suppléants
Patrick Dauga <i>Unafam</i>	Jacques Lavignotte <i>Argos 2001</i>
Géraldine GOULINET-FITE <i>France Assos Santé</i>	<i>en cours de désignation</i>

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet de l'ARS.

Fait à Bordeaux, le 18 février 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00007

Dec n° 2025-056 Cancer CLi de la Marche

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-056
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SA CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861),
sur le site de CLINIQUE DE LA MARCHE GUERET (230780157)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SA CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CLINIQUE DE LA MARCHE GUERET (230780157) sis 57 AVENUE DU BERRY 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SA CLINIQUE LA MARCHE GUERET (230000861) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CLINIQUE DE LA MARCHE GUERET (230780157) sis 57 AVENUE DU BERRY 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00008

Dec n° 2025-057 Cancer CH Guéret

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-057
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041),
sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE GUERET (230780041) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE HOSPITALIER GUERET (230000820) sis 39 AVENUE DE LA SENATORERIE 23011 GUERET, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique / autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A5- chirurgie oncologique gynécologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A6- chirurgie oncologique mammaire / autorisation dérogatoire pour exception géographique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7- chirurgie oncologique indifférenciée
- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY.

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00009

Dec n° 2025-058 Cancer CMN Ste-Feyre

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-058
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068),
sur le site de CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082) sis 4 LES BAINS 23000 SAINTE FEYRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site CENTRE MEDICAL NATIONAL SAINTE FEYRE (230780082) sis 4 LES BAINS 23000 SAINTE FEYRE, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSC chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00015

Dec n° 2025-066 Cancer CLI Bel Air

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-066
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027),
sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330000027) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR (330780040) sis 138 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 33073 BORDEAUX, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A4- chirurgie oncologique urologique
- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00016

Dec n° 2025-074 Cancer HP St-Martin

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-074
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer
par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308),
sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN (330000308) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL PRIVE SAINT-MARTIN (330780503) sis ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Chirurgie oncologique / A7-chirurgie oncologique indifférenciée

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00017

Dec n° 2025-084 Cancer Hop sub Bouscat

Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2025-084

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer par HOPITAL SUBURBAIN (330780545), sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Traitement du cancer » ;
- **Vu** la décision en date du 02 janvier 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL SUBURBAIN (330780545), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer », sur le site de HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 07 février 2025 ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

Considérant qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOPITAL SUBURBAIN (330780545) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Traitement du cancer » sur le site HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT (330000332) sis 97 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 33491 LE BOUSCAT, **est acceptée** pour :

- Traitement du cancer / Traitements médicamenteux systémiques du cancer / A - TMSO chez l'adulte

Article 2 Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 3 La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 5 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 6 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **18 FEV. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-02-17-00008

DINA-décision 2025-01-délégation signature droit de
transaction - 1er mars 2025



Bordeaux le 17 février 2025

Décision n° 2025-01

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine
de délégation de signature en matière de contentieux
et de recours gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en matière
de règlement transactionnel dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les 1^o, 2^o et 4^o de l'article 3 du décret n°2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes.

Article 1er - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du 2^o de l'article 3 du décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 susvisé en matière de transaction douanière.

- Yann TANGUY - Direction régionale de Bayonne

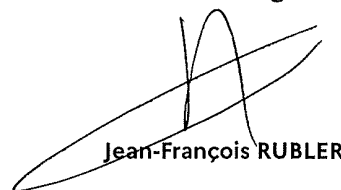
- Stéphane MAGE - Direction régionale de Bordeaux

- Jean-François MERLE BECKER, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional - Direction régionale de Poitiers

Article 2 – La présente décision entre en application à compter du 1er mars 2025.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Jean-François RUBLER

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00009

Décision portant subdélégation de signature pour la
réalisation des missions de l'Établissement
FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**DÉCISION
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

**La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 8 janvier 2025 portant nomination de M. Martin GUTTON, Directeur Général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la décision du Directeur Général n° FranceAgriMer/ST/2025/11 en date du 3 février 2025 portant délégation de signature au profit de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en sa qualité de représentant territoriale de FranceAgriMer et d'ordonnateur délégué,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2023 portant nomination de Mme Virginie ALAVOINE en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Bénédicte GENIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er décembre 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2023 portant nomination de M. Yannic MONTEILHET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er février 2023,

1/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. Rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Thierry TOUZET, en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature au profit de Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GENIN en sa qualité de directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Yannic MONTEILHET et M. Thierry TOUZET en leur qualité de directeur régional adjoint,

La présente délégation couvre :

MESURES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
MESURES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

2/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
 Siège : Immeuble le Pastel – 22. Rue des Pénitents Blancs – CS 13916
 -87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00
 Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer à Mme Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée :

- à Madame Virginie GRZESIAK, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale ;
- à Messieurs Hervé LEGER et Yvan COLOMBEL, adjoints, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

MESURES COMMUNAUTAIRES			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
MESURES NATIONALES			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

3/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
 Siège : Immeuble le Pastel – 22. Rue des Pénitents Blancs – CS 13916
 -87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00
 Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX
 Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
 Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain LANDEMAINE, chef de l'unité Grandes cultures et élevage, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision antérieure portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

Article 5 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le 17 février 2025.

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Virginie ALAVOINE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERTRAND
Alexandre (23)



Dossier n° 023 24 148

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Monsieur BERTRAND Alexandre dont le siège d'exploitation est situé La Pougé 23500 GIOUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,96 hectares appartenant à Madame RONTAIX Anne-Marie, sis sur les communes de LA NOUAILLE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTRAND Alexandre relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERTRAND Alexandre, La Pougé 23500 GIOUX, est autorisé à exploiter 42,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RONTAIX Anne-Marie	LA NOUAILLE	Section AE : 1-2-3-5 Section AH : 5-11-12-13-16-17-18-19-20-23-74-75-76-81-83-85 Section AI : 5-8-10-11-12-13-14-15-16-17-19-21-22-23-59-60-66 Section AL : 23-24
RONTAIX Anne-Marie	SAINT YRIEIX LA MONTAGNE	Section BR : 61-76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-10-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERTRAND
Stephane (23)



Dossier n° 023 24 152

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 novembre 2024) présentée par Monsieur BERTRAND Stéphane dont le siège d'exploitation est situé 14 le Villard 23500 LA NOUAILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 47,93 hectares appartenant à Messieurs PLAZANET Franck, COURTY Francis, BAILLET Jacques, les indivisions PLAZANET, TARRIEU, sis sur la commune de LA NOUAILLE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 150,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BERTRAND Stéphane relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BERTRAND Stéphane, 14 le Villard 23500 LA NOUAILLE, est autorisé à exploiter 47,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PLAZANET Franck	LA NOUAILLE	Section CY : 141-142-145
COURTY Francis	LA NOUAILLE	Section AW : 37-38-61-62 Section AX : 115 Section AY : 241-245-259-261
BAILLET Jacques	LA NOUAILLE	Section CW : 163
Indivision PLAZANET	LA NOUAILLE	Section AC : 1-5-6 Section AH : 28-31-34-35-37-39-40-41-42-44-45-46-47-48-52-53-54-55-56-57-64 Section CY : 134-136 Section DE : 23-29
Indivision TARRIEU	LA NOUAILLE	Section CT : 1-2-4-5-6-7-9-10 Section CX : 17-18-19-20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-30-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GUILLON Gilbert
(23)



Dossier n° 023 24 158

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 novembre 2024) présentée par Monsieur GUILLON Gilbert dont le siège d'exploitation est situé La Bergerie 23360 MEASNES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,97 hectares appartenant à Monsieur PEROT Guy, sis sur la commune de MEASNES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 103,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GUILLON Gilbert relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 20/01/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GUILLON Gilbert, La Bergerie 23360 MEASNES, est autorisé à exploiter 0,97 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEROT Guy	MEASNES	Section AW : 73-74

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30 janvier 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-07-00001

20250207 decision subdelegation administration
generale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 07 février 2025

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination à compter du 15 février 2021 de Mme Maylis DESCAZEAUX directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEAUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

a) Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bruno Mikol, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté ;

b) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- Madame Sophie Lecointe, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Madame Laetitia Morellet, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Anne-Claire Rocton, Directrice adjointe déléguée à la création et aux industries culturelles

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2023-01-30-00019 du 30 janvier 2023 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour la région Nouvelle-Aquitaine
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture, y compris les courriers relatifs au label « Architecture contemporaine remarquable ».

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant l'Udap de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant ses services ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Corinne Guyot, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

b) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Hélène Mousset, Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre et Monsieur Régis Issenmann, conservateurs régionaux de l'archéologie adjoints

c) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Léger, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Sandu Hangan, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Monsieur Vivien Chazelle, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;
- Madame Camille de Mouzon, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- Madame Christelle Dupas, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse et cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne par interim ; ;
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ;
- Madame Mathilde Harmand, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde par intérim ;
- Monsieur Régis Carbonié-Suils, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde ;
- Madame Maïté Denavit, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes ;
- Monsieur David Morisset, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne ;
- Madame Clémentine Perez-Sappia, Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres ;
- Madame Régina Campinho, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Coline Boyer, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère pour l'architecture

d) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Matthieu Dussauge, conseiller musée pour les départements de la Gironde, les Landes, le Lot-et-Garonne et les Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse, la Dordogne et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

e) Madame Maylis Descazeaux, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

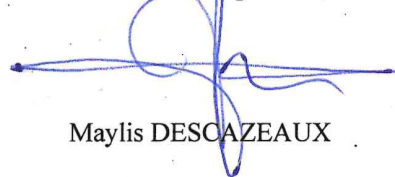
- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Justine Dujardin, conseillère archives,
- Monsieur Jacques Deville, conseiller archives

Article 3 : demeurent réservées à la signature de la Directrice régionale des affaires culturelles, et en son absence, du directeur régional adjoint, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux maires des villes préfectorales et sous-préfectorales, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 4 : la présente décision abroge et remplace la décision du 02 janvier 2025. La Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07 février 2025.

*La directrice régionale des affaires culturelles
de Nouvelle-Aquitaine*



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00015

decision 4 février 2025 désignant l'architecte des
bâtiments de France, Vivien Chazelle, conservateur
MH Etat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision du 04 FEV. 2025
**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affecté au
ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU les arrêtés du 14 juin 1909 et du 17 mai 1924 portant classement au titre des monuments historiques de la Porte Dauphine à la Rochelle, les arrêtés du 30 avril 1976 et du 30 septembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du Pont Transbordeur Martrou à Rochefort et Échillais ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 portant affectation de M. Vivien CHAZELLE, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2025 portant affectation de M. Sandu HANGAN, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1er : M. Vivien CHAZELLE, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur à partir du 1^{er} février 2025 des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

**Pont Transbordeur Martrou – Rochefort et Échillais
Porte Dauphine – La Rochelle**

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

Porte Dauphine – La Rochelle

Article 3 : M. Vivien CHAZELLE est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vivien CHAZELLE, les missions afférentes à son rôle de conservateur des monuments historiques relevant du ministère de la Culture sont assurées par M. Sandu HANGAN , architecte des bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 15 janvier 2025 désignant M. Vivien CHAZELLE, conservateur est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale


Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00014

decision ABF conservateur MH Etat Sandu Hangan
04 02 25



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Décision du 04 FEV. 2025
portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affecté au
ministère chargé de la culture

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

VU le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 30 octobre 1906 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Louis à La Rochelle ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2025 portant affectation de M. Sandu HANGAN, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 portant affectation de M. Vivien CHAZELLE, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Charente-Maritime où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis du chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

DECIDE

Article 1er : M. Sandu HANGAN, architecte des bâtiments de France, est désigné conservateur à partir du 1^{er} février 2025 de l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

Cathédrale Saint-Louis – La Rochelle

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

Article 2 : Il fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans l'immeuble classé au titre des monuments historiques suivant :

Cathédrale Saint-Louis – La Rochelle

Article 3 : M. Sandu HANGAN est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sandu HANGAN, les missions afférentes à son rôle de conservateur des monuments historiques relevant du ministère de la Culture sont assurées par M. Vivien CHAZELLE , architecte des bâtiments de France.

Article 5 : La décision préfectorale en date du 15 janvier 2025 désignant M. Vivien CHAZELLE, conservateur est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 04 FEV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale


Maylis DESCAZEUX

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2025-02-18-00014

Arrêté portant composition du Comité régional de
l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle
Aquitaine

**Arrêté n°
portant composition du
Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 364-1 et R 362-1 à R 362-12 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi 2004-801 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles ;

Vu l'article 33 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 et suivants ;

Vu le décret du 2014-1369 du 14 novembre 2014 relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu le décret n° 2018-142 du 27 février 2018 portant diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Nouvelle-Aquitaine est présidé par le préfet de région ou son représentant, et co-présidé par un élu local désigné selon les modalités du règlement intérieur du CRHH.

Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement est composé de 80 membres, y compris le Préfet de région, répartis en trois collèges.

1^{er} COLLÈGE : représentant des collectivités territoriales et leurs groupements (39 membres)

A - Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

Monsieur le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

B - Conseils départementaux

Monsieur ou Madame le (la) président(e) du conseil départemental ou son représentant

- de la **Charente**
- de la **Charente-Maritime**
- de la **Corrèze**
- de la **Creuse**
- de la **Dordogne**
- de la **Gironde**
- des **Landes**
- du **Lot-et-Garonne**
- des **Pyrénées-Atlantiques**
- des **Deux-Sèvres**
- de la **Vienne**
- de la **Haute-Vienne**

C – Métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de **Bordeaux Métropole** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté urbaine de **Grand Poitiers** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté urbaine de **Limoges Métropole** ou son représentant

Monsieur ou Madame le (la) président(e) de la communauté d'agglomération ou son représentant

- d'**Agen**
- du **Bassin d'Arcachon Sud**
- **Bergeracoise**
- du **Bocage Bressuirais**
- du **Bassin de Brive**
- du **Grand Angoulême**
- de **Grand Châtelleraut**
- du **Grand Cognac**
- du **Grand Dax**
- du **Grand Guéret**
- de **Grand Périgueux**
- du **Grand Villeneuvois**
- du **Libournais**
- du **Niortais**
- de **Pau-Béarn-Pyrénées**

- du **Pays Basque**
- de **Rochefort Océan**
- de **La Rochelle**
- de **Royan Atlantique**
- de **Saintes**
- de **Tulle**
- de **Mont-de-Marsan Agglomération**
- de **Val-de-Garonne Agglomération**

2^{ème} COLLÈGE : professionnels intervenant dans les domaines du logement, du foncier, de l'immobilier, de la construction ou de la mise en œuvre des moyens financiers correspondants (19 membres)

Chaque titulaire peut se faire représenter en séance par l'un de ses suppléants dûment désignés, excepté les personnalités qualifiées

A - Organismes sociaux pour l'habitat

- Associations régionales des organismes sociaux pour l'habitat (Union régionale HLM en Nouvelle Aquitaine) (3 sièges),
- Fédération des Entreprises Publiques Locales (FEPL).

B - Organismes payeurs des aides personnelles au logement

- Caisses d'Allocations Familiales (CAF).

C - Acteurs de la construction et de la rénovation

- Fédération française du Bâtiment (FFB),
- Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- Solidaires pour l'habitat (SOLIHA).

D - Financeurs de la construction et de la rénovation

- Caisse des Dépôts et Consignations (CDC),
- Action Logement.

E - Constructeurs aménageurs

- Union Nationale des Aménageurs en Nouvelle-Aquitaine (UNAM).

F - Acteurs de la commercialisation, de la gestion et de la vente de logements

- Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS),
- Chambre régionale des Notaires,
- Fédération des Promoteurs Immobiliers (FPI),
- Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM),
- Union Nationale de la Propriété Immobilière en Nouvelle-Aquitaine (UNPI).

G - Acteurs œuvrant à l'élaboration de logements

- PROCIVIS

H - Acteurs de la prospection foncière

- Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA),

- Établissement Public Foncier Local de Nouvelle-Aquitaine (EPFL).

3^{ème} COLLÈGE : organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, du soutien, de l'hébergement, de l'accompagnement, de l'insertion ou de la défense des personnes en situation d'exclusion, d'organisations d'usagers, des personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement, vers l'insertion et le logement, de bailleurs privés, des partenaires sociaux associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction, et de personnalités qualifiées (21 membres pour 21 sièges).

A - Associations de locataires

- Confédération Nationale du Logement (CNL),
- Association de défense des consommateurs et des usagers Consommation, Logement, et Cadre de Vie (CLCV).

B - Partenaires sociaux représentant les employeurs associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Confédération Générale du Patronat et des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME).

C - Partenaires sociaux représentant les salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction

- Syndicats de salariés associés à la gestion de la participation des employeurs à l'effort de construction (2 sièges).

D - Acteurs de l'information du public

- Associations Départementales d'Information sur le Logement (ADIL).

E - Organismes intervenant dans le domaine de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

- Fédération des Acteurs de la Solidarité Nouvelle-Aquitaine (FAS),
- Comité Consultatif Régional des Personnes Accueillies et Accompagnées (CCRPA),
- Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- Diaconat de Bordeaux,
- Fondation pour le Logement des Défavorisés ,
- Association L'Escale.

F - Représentants des publics spécifiques

- Union Régionale des Associations Familiales (URAF),
- Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URAHJ),
- Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS),
- Comité Régional des Retraités et Personnes Âgés (CORERPA),
- Association des Paralysés de France (APF),
- Union professionnelle du logement accompagné (UNAFO),
- Association œuvrant en faveur des gens du voyage,
- Commission DALO.

G - Les personnalités qualifiées

- Stella Manning, urbaniste spécialiste habitat et population à l'Agence d'Urbanisme de Bordeaux Métropole (A'URBA).

Article 2 :

La durée du mandat de chacun des membres du comité est de six ans, durée renouvelable par arrêté du préfet de région.

Article 3 :

Les préfets de département ou leurs représentants assistent de droit, avec voix consultative, aux séances du comité régional de l'hébergement et du logement. Le préfet de région associe autant que de besoins les services régionaux de l'État.

Article 4 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement tient à jour une liste nominative des membres du comité.

Article 5 :

Le secrétariat du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en formation plénière, en bureau et en commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 : l'arrêté du 07 janvier 2019 de création du CRHH et sa composition est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Bordeaux, le

17 FEV. 2025

Le Préfet de région,

Étienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

135

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-01-21-00005

Arrêté du 21 janvier 2025 portant agrément du
groupement de prévention de la Charente

Arrêté du 21 janvier 2025

portant agrément du groupement de prévention de la Charente

le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L. 611-1 et D 611-1 à D 611-9 du Code de Commerce ;
- VU la circulaire du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 26 novembre 2004, relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant agrément du GPA de la Charente en date du 20 janvier 2022 ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément du GPA de la Charente reçue par la Dreets Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Agrément

L'association GPA DE LA CHARENTE est agréée Groupement de prévention au sens de l'article L.611-1 du code de commerce pour une durée maximale de trois ans, à compter de la date d'échéance du précédent arrêté d'attribution, soit à compter du 20 janvier 2025.

L'agrément sera renouvelable par arrêté préfectoral pour une période de 3 ans.

L'agrément peut être retiré, selon une procédure identique à celle de son octroi dès lors que les conditions fixées à l'article D. 611-5 du code du commerce ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Obligations du groupement

Le groupement s'engage :

A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;
A faire figurer sur ses correspondances et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de groupement de prévention agréé et les références de la décision d'agrément ;

A informer le Préfet des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent le groupement dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications et changements ;

A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;

A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;

Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait ;

Le groupement adresse au Préfet de région un exemplaire des conventions conclues avec les établissements de crédit et les entreprises d'assurance en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-1.

Les renseignements nominatifs éventuellement délivrés conservent leur caractère confidentiel. L'inobservation de cette règle entraîne de plein droit le retrait de l'agrément dans les formes prévues pour son octroi.

ARTICLE 3 : Publication

Le DREETS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

21 JAN. 2025


Le Préfet de Région

Etienne GUYOT